



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet

☎ : 01 64 04 80 31

CONSEIL MUNICIPAL

26 MAI 2026

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt-six mai à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Cécile LUQUOT.

Présents :	Mme Cécile LUQUOT – M. Guillaume TANGUY – Mme Claire PERRET – M. Vitor LOPES RODRIGUES – M. Benoît BOURGUIGNON – Mme Sonia KLARMAN – M. Julien DUPONT – Mme Delphine COQUILLARD – M. Arnaud BOUCHER – M. Roland SAUSSEREAU – M. Grégory GONIN
Absent ayant donné pouvoir :	M. Vincent PARICHAULT donne pouvoir à M. Grégory GONIN
Absentes excusées :	Mme Marie-Josée RAMASSAMY – Mme Florence NOTAT
Absente :	Mme Delphine GOURLAOUEN

Date d'affichage : 20/05/2026

Date de convocation : 19/05/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19h.

Secrétaire de séance : Mme KLARMAN Sonia

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 mars 2026.

2. Groupement de commandes SDESM en matière d'éclairage public 2027 - 2030 - Délibération n°2026 - 04 – 01

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la Commune de Villeneuve-sur-Bellot est adhérente au Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commandes pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commandes à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour une durée de deux ans, correspondant à la tranche ferme, éventuellement prolongée de deux années complémentaires au titre de la tranche conditionnelle, soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la Commune de Villeneuve-sur-Bellot a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes de la convention constitutive ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférentes.

3. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Cesson et Sammeron - Délibération n°2026 - 04 – 02

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2026-004 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Cesson ;

Vu la délibération n°2026-005 du comité syndical du SDESM en date du 28 janvier 2026, approuvant l'adhésion de la commune de Sammeron ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Cesson et Sammeron ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion des communes de Cesson et Sammeron.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter-préfectoral, l'adhésion précitée.

4. Désignation des membres de la CCID - Délibération n°2026 - 04 - 03

L'article 1650 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du Maire ou de son Adjoint délégué et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Vu les élections municipales en date du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROPOSE la liste suivante de contribuables appelés à siéger à la Commission communale des impôts directs :

1. GILLOOTS Philippe
2. DROCOURT Marie
3. CAROFF Sylvie
4. VIGNE Jean-Pierre
5. GILLOOTS Clotilde
6. TANGUY Guillaume
7. PERRET Claire
8. BOURGUIGNON Benoît
9. SAUSSEREAU Roland
10. DUPONT Julien
11. COQUILLARD Delphine
12. KLARMAN Sonia
13. LOPES RODRIGUES Vitor
14. GOURLAOUEN Delphine
15. BOUCHER Arnaud
16. RAMASSAMY Marie-Josée
17. GRIFFAUT Colette
18. NOTAT Florence
19. PARICHAULT Vincent
20. LAPLAIGE Jean-Claude
21. MIELHEC Dorota
22. GRIFFAUT Pierre-Alexis
23. LEGRAND Michel
24. LATELLIER Lucile

5. Renouvellement du contrat de prestations de services avec la SACPA - Délibération n°2026 - 04 - 04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la fin du contrat de prestations globales fourrière animale 24h/24 et 7j/7 avec le groupe SACPA à la date du 30 juin 2026,

Considérant la nécessité de maintenir ce service au bénéfice de la population,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de renouveler le contrat de prestations globales avec la SACPA dont le siège social est situé 12 place Gambetta – 47700 CASTELJALOUX comprenant :

- La capture 24h/24 des animaux captifs ou errants à l'aide des moyens adaptés,
- L'enlèvement des animaux morts dont le poids n'excède pas 40 kg,
- L'exploitation de la fourrière animale
- Les frais de garde durant les délais légaux
- La cession des animaux à une association de protection animale signataire de la charte éthique après les délais légaux obligatoires
- La prise en charge des frais conservatoires des animaux blessés sur la voie publique
- La prise en charge des animaux de compagnie en cas de crise mettant en jeu la sécurité des personnes et nécessitant une évacuation de la population dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, dans la limite des capacités d'accueil des structures concernées.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le contrat de prestations de services sera signé pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2026 et pourra être reconduit tacitement 3 fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : DIT que le montant forfaitaire annuel est de 462.59 € H.T.

ARTICLE 4 : APPROUVE les termes du contrat de prestations de services annexé à la présente délibération,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Maire à signer ledit contrat de prestations de services et tout document s'y rapportant

ARTICLE 6 : DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'année en cours et aux budgets suivants, si le contrat est reconductible.

6. Suppression de postes - Délibération n°2026 - 04 - 05

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le maire rappelle à l'assemblée que :

Conformément à la réglementation, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Considérant l'exposé du maire sur les motifs de suppression de postes,

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 31 janvier 2026,

Vu l'avis favorable du comité social territorial constitué auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 07/04/2026,

Le maire propose de supprimer les postes suivants :

2 postes d'adjoint technique à temps complet, 35 heures hebdomadaires

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet, 12 heures hebdomadaires

4 postes d'adjoint technique à temps non complet, respectivement de 24 heures, 7 heures, 11 heures et 9 heures hebdomadaires

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la proposition de Madame le Maire,

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes suivants :

2 postes d'adjoint technique à temps complet, 35 heures hebdomadaires

1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet, 12 heures hebdomadaires

4 postes d'adjoint technique à temps non complet, respectivement de 24 heures, 7 heures, 11 heures et 9 heures hebdomadaires

ARTICLE 3 : DIT que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 26 mai 2026 :

Filières	Grades	Temps hebdo	Durées hebdo	Postes ouverts	Pourvus	Vacants
----------	--------	-------------	--------------	----------------	---------	---------

MEDICO-SOCIALE	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	TNC	24.00	1	1	0
	Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	TNC	31.00	1	0	1

TECHNIQUE	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TC	35.00	1	1	0
	Adjoint technique	TC	35.00	3	3	0
	Adjoint technique	TNC	22.30	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	05.10	1	1	0
	Adjoint technique	TNC	31.00	1	1	0

CONTRAT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS						
	Adjoint technique	TC/TNC		1	0	1

TOTAL	10	8	2
-------	----	---	---

ARTICLE 4 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 mai 2026.

ARTICLE 5 : PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Villeneuve-sur-Bellot sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal – Délibération n°2026 – 04 - 06

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après lecture de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ; le Conseil Municipal délègue à Madame **LUQUOT Cécile**, Maire de **Villeneuve-sur-Bellot** :

Vu l'examen du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Provins en date du 30 avril 2026, recommandant au Conseil Municipal de fixer les limites des points 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26, 27 et 30 de l'article 1

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 250 000 € ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, la somme de 300 000 €, répartie comme suit : 250 000 € en fonctionnement et 50 000 € en investissement ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et

experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 250 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 100 000 € le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 100 000 € par opération ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites ou autorisées par le budget, sans plafond, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite d'opérations ne dépassant pas 200 000 € hors taxe, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes en matière de restauration scolaire, garderie périscolaire et location des salles communales, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal et ne dépassant pas 200€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application au 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

8. Questions diverses :

- Point sur les différentes commissions de la CC2M :
 - o Finances : M. BOURGUIGNON (T) – M. TANGUY (S)
 - o Aménagement du territoire : Mme LUQUOT (T) – M. BOUCHER (S)
 - o Petite enfance : Mme PERRET (T) – Mme COQUILLARD (S)
 - o Assainissement : Mme LUQUOT (T) – M. DUPONT (S)
 - o Sport : M. TANGUY (T) – Mme LUQUOT (S)
 - o Associative et patrimoine : M. BOURGUIGNON (T et Président)
 - o Culture : Mme PERRET (T) – Mme LUQUOT (S)
 - o Sociale : Mme LUQUOT (T) – M. GONIN (S)
- M. BOURGUIGNON demande à ce que la rédaction des questions diverses soient plus détaillée
- Mme COQUILLARD demande où en est le nettoyage de la marre à Fontaine Robert. Mme LUQUOT l'informe qu'elle est toujours dans l'attente d'une réponse de Natura 2 000 (élection en cours)
- M. SAUSSEREAU : Une administrée l'a sollicité afin que le chemin jouxtant le collège soit entretenu par la commune. Ledit chemin sera identifié auprès de M. LOPES RODRIGUES par M. SAUSSEREAU, afin que les agents puissent l'entretenir.
- M. BOURGUIGNON demande s'il serait possible d'aménager une partie terrasse devant le restaurant Kebab, en remplacement d'une place de stationnement. Un dossier est en cours et la demande sera étudiée.
- M. BOURGUIGNON demande si les fenêtres de l'école maternelle peuvent être changées, notamment dans le cadre d'une demande de subvention DETR. Ce projet est actuellement en cours, des devis vont être demandés en ce sens.
- M. LOPES RODRIGUES demande si les thuyas situés face au 35 route de Montflageol sont communaux. Le cadastre va être consulté afin d'en déterminer le propriétaire.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 20H03*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Sonia KLARMAN

Le Maire,
Cécile LUQUOT

